

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Si une démonstration contradictoire permet de prouver que l'établissement n'a pas de caractère scolaire ou technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'établir un critère précis plus précis qu'une analyse superficielle du projet pour fermer un établissement scolaire. Aussi, notre formulation exigerait une démarche constructive si une autorité cherchait à refuser l'ouverture de l'établissement.